



Pays du Neubourg  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

seine-eure  
agglo

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCÈS  
DES HABITANTS D'AMFREVILLE-SUR-ITON ET LA VACHERIE  
A LA DÉCHETTERIE D'HONDOUVILLE**

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997, intégrant les communes d'Amfreville sur Iton et de la Vacherie au sein de la communauté d'agglomération Seine-Eure.

**Attendu** que la communauté de communes du pays du Neubourg, comme la communauté d'agglomération Seine-Eure ont en charge la compétence « Elimination des déchets ménagers » sur l'ensemble de leur territoire ;

**Attendu** que l'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend leur collecte et leur traitement donc la mise à disposition de déchetteries au service de la population afin qu'elle puisse, en apport volontaire, déposer l'ensemble des déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte ;

**Attendu** que les habitants de la communauté d'agglomération Seine-Eure situés sur Amfreville sur Iton et la Vacherie doivent accéder à la déchetterie la plus proche (Hondouville), gérée par la communauté de communes du pays du Neubourg.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Entre :**

La communauté de communes du pays du Neubourg sise 1 chemin Saint Célerin 27110 LE NEUBOURG, représentée par son président M. Jean-Paul LEGENDRE, habilité par une délibération du conseil communautaire en date du ...

d'une part,

**Et**

La communauté d'agglomération Seine-Eure sise 1 Place Thorel 27400 LOUVIERS, représentée par son président, M. Bernard LEROY, habilité par une délibération du conseil communautaire en date du ...

d'autre part.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La communauté de communes du pays du Neubourg s'engage à autoriser l'accès de la déchetterie de Hondouville aux habitants des communes d'Amfreville-sur-Iton et de la Vacherie.

## **ARTICLE 2 – Modalité d'accès**

La déchetterie de Hondouville accueille les ménages du territoire de la communauté de communes du pays du Neubourg ainsi que les professionnels.

Par cette convention, elle élargit l'accueil aux usagers (ménages et non ménages) des communes d'Amfreville sur Iton et la Vacherie.

La communauté de communes du pays du Neubourg informera les habitants des communes concernées des conditions d'accès. Ils seront notamment tenus de présenter leur carte d'accès et de respecter le règlement de fonctionnement du site. Ce dernier est affiché à l'accueil de la déchetterie et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes : [www.paysduneubourg.fr](http://www.paysduneubourg.fr)

L'accès aux professionnels est payant.

## **ARTICLE 3 – Déchets acceptés**

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Les déchets végétaux
- Les gravats
- Le bois
- Les incinérables
- La ferraille
- L'éco mobilier
- Les D3E
- Les DMS
- Les cartons bruns
- Les autres micro filières (textiles, huiles, ...)

Une « donnerie » est également à disposition des usagers.

## **ARTICLE 4 - Dispositions financières**

La facturation est éditée semestriellement. La contribution financière est calculée de la façon suivante :

(Coût réel d'exploitation\*+coût de traitement\*\*) x nombre d'habitant d'A. et la V.  
/ Nombre total d'habitants fréquentant la déchetterie de Hondouville

\*frais de fonctionnement de la déchetterie (masse salariale, fluides, ...)

\*\*coût de traitement appliqué par le SETOM (tonnage x tarif de traitement)

Cette facturation sera accompagnée de tout élément permettant de justifier le montant de cette dernière.

La communauté d'agglomération Seine Eure se réserve le droit de réclamer des justificatifs complémentaires si elle le juge nécessaire.

## **ARTICLE 5 – Durée de la convention**

La présente convention est effective jusqu'au 31 décembre 2025. Puis, elle pourra être reconduite tacitement par période d'un an, dans la limite de trois reconductions.

## **ARTICLE 6 – Information – Communication**

La communauté de communes du pays du Neubourg et la communauté d'agglomération Seine-Eure s'engagent à se tenir mutuellement informées de tout changement notable intervenant dans le cadre du service assuré par leurs soins et susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'accès à la déchetterie, telles que définies dans cette convention.

## **ARTICLE 7 - Résiliation**

La résiliation de la présente convention pourra intervenir, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect constaté des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties. Dans cette hypothèse, seule la partie des prestations exécutée fera l'objet d'un règlement sans application de dommages et intérêts.

Si l'une des parties envisage de résilier la convention, elle devra prévenir l'autre partie au moins 3 mois avant la date anniversaire de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – Attribution de juridiction**

Les litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de ROUEN.

## **ARTICLE 9 – Engagement des parties**

Les parties s'engagent à avoir souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à l'exécution de la convention.

Fait à LE NEUBOURG, le ...

**Le Président,**  
communauté de communes  
du pays du Neubourg

**Jean-Paul LEGENDRE**

**Le Président,**  
communauté d'agglomération  
Seine Eure

**Bernard LEROY**

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le **16 SEP. 2025**

ID : 027-242700607-20250616-2025\_0253-DE

---